

# J'IRAI A L'ECOLE – JIAE

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **J'IRAI A L'ECOLE** dite « J.I.A.E »

### ARTICLE 2 – OBJET et MOYENS

Cette association à but humanitaire a pour objet de permettre aux enfants les plus démunis dans le monde de poursuivre des études dans un cadre scolaire et de développer des actions d'éducation et de formation pour favoriser leur insertion professionnelle.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif seront :

- L'aide au financement et au fonctionnement d'établissements scolaires existants et la construction d'établissements si nécessaire.
- Le soutien des familles qui ne peuvent subvenir aux frais de scolarité de leurs enfants.
- L'aide au maintien en milieu scolaire des enfants orphelins ou abandonnés.
- Un suivi médical minimum et une alimentation équilibrée.
- La mise au point de programmes pédagogiques adaptés à l'environnement culturel et social dans lequel évoluent les enfants.
- La mise en œuvre et le suivi d'une politique de parrainage des enfants.
- Et tout autre moyen susceptible de concourir à l'objet général de l'association.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Créteil.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres adhérents
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres d'honneur

Madame Anouk Valverde, Monsieur Richard Valverde, Madame Hary Raharima qui ont créé l'association en sont donc les membres fondateurs.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Les demandes d'adhésion sont adressées au président de l'association qui les soumet à l'agrément du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

-Sont membres fondateurs, les participants à l'assemblée constitutive du 14 octobre 2016. Les membres fondateurs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

-Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent s'impliquer dans la vie de l'association, qui participent au programme de parrainage et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

-Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes qui effectuent un don de 20 euros ou plus à l'association. Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

-Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; Ils sont désignés par le bureau et sont dispensés de cotisations.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle, au plus tard le jour précédant l'assemblée générale de l'association, ouvre aux membres le droit de participer à l'élection du bureau et de voter sur toutes les questions intéressant la compétence de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - DÉMISSION - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission adressée au bureau.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau, ou par écrit. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'assemblée qui statue en dernier ressort.

Les motifs de radiation sont outre le non paiement de la cotisation, le non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur, le non respect des intérêts de l'association et ou de sa réputation.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des cotisations versées par ses membres.

b) Les contributions de donateurs, notamment celles provenant de l'appel à la générosité du public.

c) Le produit des rétributions perçues pour service rendu, ou à l'occasion de l'organisation de manifestations.

d) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ainsi que d'éventuelles subventions privées.

e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – FONDS DE RESERVE**

Il pourra sur simple proposition du bureau, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserve sera destiné à faire face à des besoins ultérieurs dans le cadre des actions, engagements ou projets d'intérêt général de l'association.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Chaque membre à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres membres aptes à voter dans la limite de 5 procurations.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre, nanti d'un pouvoir en bonne et due forme.

L'assemblée se réunit chaque année avant le 30 mars sur convocation du président au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations transmises par lettre ou voie électronique.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chacun de ces membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont signés par le président et par un membre du bureau.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins du total des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 2 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau est composé de, au minimum :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire général

et si besoin

- un ou plusieurs Vice-Président
- un ou plusieurs Trésoriers Adjoint
- un ou plusieurs Secrétaires Adjoint

Les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le bureau définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes annuels de l'association.

Le président anime et coordonne les activités de l'association et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est par ailleurs le porte-parole de l'association chargé des relations extérieures.

Il ordonnance les dépenses de l'association.

Le président peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature, il peut mettre fin à tout instant aux dites délégations.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier a en charge la gestion du patrimoine financier de l'association, il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association et prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale.

Les secrétaires sont chargés des convocations en accord avec le président, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le président et le trésorier sont habilités à faire ouvrir un compte bancaire ou postal, et à y faire toutes opérations. La signature unique du président ou du trésorier suffit à la réalisation de ces différentes opérations.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 6 mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres peuvent participer à une réunion du bureau tenue par conférence téléphonique ou autre moyen de communication qui permette à tous les participants de se parler et de s'écouter. Participation à toute réunion selon les dispositions du présent article vaudra présence en personne.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté par un autre membre du bureau.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un autre membre du bureau est limité à un.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées par le président ou par le secrétaire.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs.

A la clôture des opérations de liquidation, l'assemblée générale prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Créteil, le 14 octobre 2016

Richard Valverde  
Président



Annick Mesnard-Robbe  
Secrétaire générale

